



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2659
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de La Roquette-sur-Siagne (06)

n°saisine CU-2020-2659

n°MRAe 2020DKPACA71

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2659, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne (06) déposée par la Commune de La Roquette-sur-Siagne, reçue le 12/08/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/08/20 et sa réponse en date du 31/08/2020 ;

Considérant que la commune de La Roquette sur Siagne, d'une superficie de 622 ha, compte 5 484 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/07/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectif l'instauration d'une servitude d'attente¹ de projet, afin de permettre la réalisation d'une étude urbaine sur le secteur St Jean/Dandon/Poursel au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que cette étude va permettre de définir des opérations d'aménagement global à l'échelle du secteur afin d'encadrer au mieux la densification et le renouvellement urbain prévus le long de la RD9 – avenue de la République (cohérence architecturale, urbaine et paysagère, modes de déplacement doux...) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur concerné par l'étude n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Roquette-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ Article L 151-41 5e) du Code de l'Urbanisme

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 01/10/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3